

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz (57) portée par Metz-Métropole

n°MRAe 2021DKGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants :

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 décembre 2020 et déposée par Metz-Métropole compétente en la matière, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz (57);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification n°3 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM);
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Montigny-lès-Metz :

- concerne un secteur à urbaniser nommé « Sud-Blory/La Horgne » qui est un site de 11,5 hectares situé au sud est du ban communal. Ce secteur est partagé entre une partie nord classée en zone 1AU (6 hectares), et une partie sud classée en zone 2AU (5,5 hectares);
 - o l'ensemble du secteur (1AU et 2AU) est l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette OAP :
 - fixe un objectif de construction de 402 logements sur l'ensemble de la zone à urbaniser et une densité de 35 logements à l'hectare comme le préconise le SCoTAM. L'urbanisation des lieux, prévue en deux phases, se fait selon une graduation dans les volumes et les hauteurs du bâti, ces hauteurs étant comprises entre R+1 et R+2+attique;

- fixe l'objectif d'urbanisation en deux phases distinctes : la première sur la partie nord (classée en zone 1AU) et la deuxième sur la partie sud (classée en zone 2AU) ;
- découpe la partie nord (1AU) en trois sous-zones (A1, A2 et A3) en fonction de la configuration et de la vocation de chacune d'elle. La sous-zone A1 située en partie ouest du site a une vocation mixte (habitat/commerces et activités de proximité);
- est motivée (selon la commune) par des contraintes physiques, administratives et économiques :
 - dans la partie nord-est du secteur à urbaniser, les vestiges du Château de la Horgne (ancienne ferme-château) ont fait l'objet récemment d'une procédure d'inscription au titre des monuments historiques (arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2020). Ce sont dans ce contexte 2,5 hectares qui seront préservés de toute construction ;
 - en partie basse du secteur, une fraction de la zone classée en zone 2 AU est concernée par le risque inondation de la Seille, au regard du Plan de Gestion du Risque d'Inondation ;
 - s'ajoute à ces différents facteurs, un contexte économique qui n'a pas permis à l'aménageur de garantir l'implantation de commerces ou de services sur la zone définie à l'origine comme une zone mixte devant accueillir des activités de proximité;
- ajuste l'orientation d'aménagement et de programmation. Trois évolutions principales sont traduites dans l'OAP :
 - diminution du nombre des logements attendus entre les zones 1 AU et 2 AU du fait de la prise en compte du classement au titre des monuments historiques des vestiges du Château de la Horgne :
 - le nombre de logements attendus sur les zones 1AU et 2AU évolue et passe de 402 à 370 ;
 - la superficie dédiée aux logements passe de 11,5 hectares à 9 hectares du fait de la procédure d'inscription au titre des monuments historiques des vestiges du Château de la Horgne;
 - la densité de logements à l'hectare évolue et passe de 35 à 41,1;
 - modification de la vocation de la zone et en particulier du secteur A1 au nordouest du site qui passe de sous-secteur mixte (habitat/commerce/services) à sous-secteur à dominante habitat;
 - o possibilité de réaliser un niveau supplémentaire ponctuellement pour tenir compte du relief du site (terrain en pente). La hauteur maximale des constructions doit être conforme aux prescriptions mentionnées dans le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante intitulée « principes d'aménagement du secteur Sud Blory La Horgne ». Toutefois, pour les terrains présentant une déclivité significative (pente supérieure ou égale à 5 %), la réalisation d'un niveau supplémentaire en partie basse de la construction peut être autorisée afin de mieux intégrer la construction au relief du terrain ;

Observant que la modification n°3 du PLU :

- conforte les principes de mixité et de diversité des formes urbaines dans la commune;
- préserve et valorise les vestiges du Château de la Horgne ;
- favorise la mixité générationnelle en proposant des logements et des équipements adaptés :
- ne consomme pas d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires ;

n'a pas d'incidences significatives sur la biodiversité;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.